

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE
SUPPLÉMENTAIRE DES CADRES

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS.....	4
Article 1 - Conditions générales	4
Article 2 - Adhésion des entreprises.....	4
Article 3 - Affiliation des participants	4
Article 4 - Cotisations	5
Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours.....	5
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES	6
Article 6 - Conditions générales régissant les garanties.....	6
Article 7 - Conditions d'ouverture des droits – Fait générateur – Niveau de garantie applicable	7
Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation.....	7
SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES.....	7
Article 9 - Garantie Capital Décès	7
Article 10 - Allocation supplémentaire décès.....	8
Article 11 - Garantie Rente d'éducation.....	8
Article 12 - Garantie Indemnités journalières.....	8
Article 13 - Garantie Rente d'invalidité	8
Article 14 - Garantie Forfait Naissance	8
Article 15 - Réserve.....	9
Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels.....	9
Article 17 - Exclusions.....	9

SOMMAIRE

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE.....	9
--	---

Article 18 - Réglementation LCB-FT.....	9
--	----------

Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants.....	10
---	-----------

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
---	----

Article 20 - Section financière et réserve.....	10
--	-----------

Article 21 - Provision pour participation aux excédents.....	11
---	-----------

Article 22 - Ressources et charges de la section financière.....	11
---	-----------

ANNEXES DES GARANTIES ET ANNEXES TARIFAIRES	12
---	----

BARÈME D'INCAPACITÉ.....	16
--------------------------	----

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE DES CADRES

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Conditions générales

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles BTP-PRÉVOYANCE assure une couverture collective des participants Cadres et assimilés, sous la forme de garanties de garanties qui s'ajoutent à celles servies par le « règlement du régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC).

Les garanties – et le niveau de couverture retenu pour chacune d'entre elles – s'appliquent à tous les membres du personnel Cadre et assimilé de chaque entreprise qui décide d'adhérer au présent règlement.

Les garanties proposées dans ce cadre sont les suivantes :

- Garantie Capital Décès : versement d'un capital en cas de décès du participant ;
- Allocation supplémentaire décès : versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge ;
- Garantie Rente d'Éducation : versement d'une rente aux orphelins en cas de décès du participant ;
- Garantie Indemnités Journalières : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail du participant ;
- Garantie Rente d'Invalidité : versement d'une rente en cas d'invalidité du participant ;
- Garantie Forfait Naissance : versement d'une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais exposés en cas de naissance ou d'adoption ;
- Garantie Décès Invalidité Accidentels (GDIA) : versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité accidentelle du participant.

Pour chaque garantie, le niveau de couverture est fonction de l'option retenue.

Article 2 - Adhésion des entreprises

Toute entreprise adhérente au règlement de BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPC (ou ayant souscrit auprès de BTP-PRÉVOYANCE un contrat particulier assurant des garanties équivalentes) peut demander à adhérer au présent règlement, en renseignant dans sa demande d'adhésion (ou dans toute demande de modification ultérieure) :

- a) la ou les garanties qu'elle souhaite mettre en œuvre,
- b) le niveau retenu pour chaque garantie souscrite, à définir parmi les options prévues,
- c) de manière générale, toute information qui pourra être demandée par BTP-PRÉVOYANCE pour faciliter la gestion de l'adhésion et la relation avec l'entreprise (modalités de mise en œuvre de la garantie au sein de l'entreprise, répartition de la cotisation...).

L'adhésion n'est acceptée par BTP-PRÉVOYANCE que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise doit s'engager à formaliser auprès des salariés les garanties collectives couvertes par l'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale:
 - soit par accord collectif,
 - ou à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référendum),
 - ou par Décision Unilatérale de l'Employeur (D.U.E.) constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.
- Tous les salariés affiliés à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPC doivent être couverts. En conséquence :
 - aucune dispense d'affiliation ne doit être prévue dans l'acte juridique formalisant auprès des salariés la mise en œuvre de la couverture ;
 - en cas de D.U.E., aucun salarié présent avant la date de la mise en œuvre de la couverture n'a exercé son droit à renonciation découlant de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

La date d'effet de l'adhésion, ou de toute modification ultérieure des garanties, est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPC, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur souhaite modifier son adhésion pour une option dont le niveau est inférieur à celle précédemment souscrite, cette modification implique le respect des termes et conditions de l'article 5.1.a).

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Affiliation des participants

L'adhésion de l'entreprise l'engage à affilier d'une façon permanente au présent règlement tous ses salarié Cadres et assimilés.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice des garanties du présent règlement :

- les salariés Cadres et assimilés des entreprises adhérentes qui sont appelés membres participants (s'entendent des salariés qui relèvent des dispositions de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, et

de ceux qui relèvent des dispositions de l'article 36 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2018),

- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout salarié Cadre est automatiquement affilié avec les mêmes bénéficiaires que pour son affiliation au titre du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC).

Article 4 - Cotisations

4.1 - Assiette

Pour les entreprises qui relèvent du mode déclaratif, l'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique pour le Régime National de Prévoyance des Cadres.

Pour les entreprises qui relèvent du mode direct, l'assiette des cotisations correspond à celle du Régime National de Prévoyance des Cadres, à l'exception des indemnités de congés payés (y compris indemnités conventionnelles de congés) déclarées par la Caisse congés intempéries BTP dont relève l'entreprise.

4.2 - Taux

Le taux de cotisation dépend des garanties et options choisies :

- pour les entreprises relevant du mode direct, ce taux est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES,
- pour les entreprises relevant du mode déclaratif, ce taux est déterminé par les services gestionnaires de l'institution en minorant de 14% le taux qui figure dans les ANNEXES TARIFAIRES pour la garantie et pour l'option correspondantes.

La répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés est déterminée librement dans l'entreprise. Cette répartition doit toutefois respecter les principes suivants pour que l'adhésion soit acceptée :

- la répartition doit prévoir une contribution effective de l'employeur,
- la participation de l'employeur doit être uniforme pour l'ensemble des salariés Cadres et assimilés de l'entreprise.

4.3 - Autres dispositions

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée par l'entreprise, en tant que mandataire responsable du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

La cadence et la date limite de paiement des cotisations dues au titre du présent règlement sont strictement identiques à celles qui appliquent à l'entreprise pour son adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPC.

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du règlement du RNPC.

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation,
- s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce ;
- l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement en faveur de ses salariés, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également suspendre les garanties ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en

demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :

- de suspendre les garanties, 30 jours après la mise en demeure,
- de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.
- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

5.1.c) - Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement

transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisations qui continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions de l'article 7 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC).

Les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion, continuent à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date. La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service – qui ne peut être inférieure à celle définie en application des dispositions du présent règlement – sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 6 - Conditions générales régissant les garanties

Sauf disposition particulière :

- les dispositions générales relatives aux garanties telles qu'elles sont prévues, pour le « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » institué par l'Accord collectif national du 1^{er} décembre 2001, dans les articles 7 (Maintien et cessation des garanties), 8 (Prescription - Déclaration tardive), 9 (Définition des ayants droit), 10 (Base de calcul des prestations), 11 (Bénéficiaires en cas de décès), 12 à l'exception des deux derniers alinéas (Revalorisation des prestations), 13 (Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité), 14 (Modalités de paiement des rentes), et 15.6 (Conversion du capital en rente) sont applicables au titre du présent régime collectif supplémentaire.
- les dispositions spécifiques aux prestations du Régime de Prévoyance conventionnelle des Cadres du BTP, telles qu'elles sont prévues en matière d'attribution, de calcul et de versement, et notamment les dispositions des articles 23.1, 23.3, et 23.4, sont applicables à la prestation correspondante définie dans le cadre du présent régime collectif supplémentaire.

En cas de décès, les bénéficiaires au titre du présent règlement sont les mêmes que ceux qui ont été désignés dans le cadre du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC), en complément duquel le présent régime intervient.

Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

7.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par chaque option du présent règlement sont ouverts à tout participant qui, à la date du fait générateur :

- dispose de droits ouverts auprès de BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP,
- est affilié à cette option par une entreprise.

Toutefois :

- concernant le Forfait naissance (tel que défini à l'article 14), les droits à prestation ne sont ouverts qu'après un délai de six mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise ;
- concernant les niveaux N6 et N7 de la Garantie capital décès (telle que définie à l'article 9), un délai de stage s'applique au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise. Durant ce délai de stage, les prestations servies en cas de décès sont plafonnées aux garanties du niveau N5.

7.2 - Fait générateur

Les dispositions définies à l'article 6.2 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC) sont applicables au présent règlement pour chacune des garanties correspondantes.

En complément, est retenue comme date du fait générateur :

- la date de naissance ou d'adoption pour le Forfait Naissance,
- la date du décès pour l'allocation supplémentaire décès,
- la date de l'accident en cas d'invalidité accidentelle ou la date de reconnaissance de la maladie professionnelle par la Sécurité sociale, pour les prestations prévues à l'article 15.2 au titre de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

7.3 - Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur définie ci-dessus pour l'option choisie par l'entreprise adhérente.

Toutefois, pour les participants bénéficiant de maintien de garanties sans contrepartie de cotisations, c'est l'option en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise qui est retenue.

Pour les salariés relevant d'employeurs multiples, les garanties servies au titre du présent règlement sont définies comme suit :

- les garanties définies proportionnellement aux rémunérations sont calculées sur la base du cumul des assiettes déclarées par les différents employeurs ;
- les garanties minimales ou exprimées en forfait (notamment l'allocation décès supplémentaire et la Garantie forfait Naissance) sont accordées une seule fois par événement y donnant droit, quel que soient le nombre d'employeurs cotisants.

Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation

8.1 - Montant ou niveau de la prestation

Le montant ou le niveau de toute prestation attribuée au titre du présent règlement s'entend toujours y compris le montant ou le niveau de la prestation due au participant (ou à ses ayants droit) au titre du régime de Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP.

8.2 - Base de calcul de la prestation

Pour les prestations exprimées en fonction du salaire de base, ce dernier correspond au montant annuel de rémunération brute du participant soumise à cotisations au titre du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Les autres dispositions de l'article 10 du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP s'appliquent.

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 9 - Garantie Capital Décès

9.1 - Amélioration de la garantie conventionnelle

S'entend comme une amélioration de la garantie conventionnelle la prestation de capital décès :

- qui est définie en application des dispositions de l'article 15 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC) ;
- à l'exception du montant de la garantie, lequel est calculé en fonction de l'option d'adhésion de l'entreprise, sur la base de l'ANNEXE DES GARANTIES jointe au présent règlement.

Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions prévues à l'article 17 du présent règlement.

9.2 - Autres garanties supplémentaires décès

9.2.a) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé

En fonction de l'option souscrite et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

9.2.b) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès accidentel du participant

En fonction de l'option souscrite et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès accidentel (accident quelle qu'en soit la cause).

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

9.3 - Dispositions spécifiques en cas de décès accidentel

En cas de décès accidentel d'un participant célibataire, veuf ou divorcé, et ayant des enfants à charge, les compléments prévus aux articles 9.2.a et 9.2.b ne se cumulent pas.

Le complément de capital versé pour chacun des enfants à charge correspond à la prestation la plus favorable entre celles prévus aux articles 9.2.a et 9.2.b.

Article 10 - Allocation supplémentaire décès

En cas de décès du conjoint du participant ou d'un enfant à charge, il est versé au participant un capital dont le montant est fixé en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale applicable au cours de l'année de survenance du décès.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Conformément à la réglementation, lorsqu'elle se réfère au décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'allocation est versée sur la base de justificatifs et dans la limite des frais réellement exposés.

En cas de décès simultané de l'adhérent, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du Capital Décès défini à l'article 11 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC).

Article 11 - Garantie Rente d'éducation

La garantie Rente d'éducation définie à l'article 17 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC) peut être complétée dans le cadre d'options supplémentaires.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Article 12 - Garantie Indemnités journalières

La garantie indemnité journalière définie à l'article 18 du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP peut être étendue dans le cadre d'options supplémentaires.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Article 13 - Garantie Rente d'invalidité

La garantie rente d'invalidité définie à l'article 19 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » (RNPC) peut être complétée dans le cadre d'options supplémentaires.

La rente d'invalidité issue du présent règlement assure un taux de remplacement en pourcentage de S, fonction simultanément :

- de l'option souscrite,
- du classement de l'intéressé au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

En fonction de l'option souscrite, une majoration de la rente peut être accordée pour chaque enfant à charge du participant au cours du trimestre de paiement de la rente d'invalidité.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Les dispositions de l'article 19.3 du règlement précité sont applicables pour le complément de rente résultant du présent règlement.

La rente totale d'invalidité de BTP-PRÉVOYANCE, le montant des prestations servies par la Sécurité sociale, et l'éventuel salaire d'activité perçu pour la période correspondante, ne peuvent globalement excéder le montant du salaire S pour une période équivalente.

Article 14 - Garantie Forfait Naissance

Lorsque l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires proposées dans le cadre du présent article, un forfait est versé au participant, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le détail des garanties applicable pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

Cette garantie s'entend y compris le Forfait Parentalité/Accouchement prévu à l'article 21 du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP. Pour les entreprises adhérentes et leurs salariés, la garantie résultant de l'adhésion au présent règlement ainsi que de l'adhésion au « Règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP » est donc un tout global et indivisible. Au plan comptable :

- la fraction des prestations qui correspond aux obligations nées du règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP est imputée à la section financière du « Règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du BTP »,
- le solde est imputé à la section financière du présent règlement.

Article 15 - Réserve

Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels

16.1 - Capital décès - en cas de décès accidentel ou suite à maladie professionnelle

En cas de décès d'un participant consécutif à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de base, est fonction du niveau de garantie applicable.

Le salaire de base s'entend comme le salaire annuel de base défini à l'article 10 du «règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics» (RNPC), étendu à la fraction de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le niveau des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Pour un même fait générateur, le capital déjà versé au titre de l'invalidité est déductible du capital versé au titre du décès ultérieur du participant.

16.2 - Capital invalidité - Capital en cas d'invalidité accidentelle ou suite à maladie professionnelle

En cas d'invalidité d'un participant consécutive à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital au participant dont le montant est fonction de l'option et du niveau de garantie applicables.

Le taux d'invalidité est déterminé à partir du barème figurant dans l'ANNEXE DES GARANTIES – barème d'incapacité de la garantie décès invalidité accidentels. Les conditions d'application du barème figurent sur ce même document.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de nouvelle invalidité susceptible de donner lieu à indemnisation, la garantie accordée est déterminée sous déduction des invalidités préexistantes et de telle sorte que le total des invalidités reconnues ne puisse excéder 100%.

16.3 - Dispositions diverses

Il n'est versé aucune indemnité ou capital au titre des accidents vis-à-vis desquels le décès ou la reconnaissance de l'invalidité intervient plus de 36 mois après la date de l'accident proprement dit. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque l'incapacité de travail a été indemnisée, au titre des accidents du travail ou de la maladie professionnelle, de manière continue au-delà du 36^e mois suivant l'accident.

Le capital versé au titre de l'invalidité est toujours réglé au participant victime de l'accident au titre duquel il est accordé.

Article 17 - Exclusions

Les capitaux visés aux articles 9 et 16 ne sont pas dus lorsque le décès ou l'invalidité du participant résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider de suspendre tout ou partie des exclusions précitées, sous réserve du respect des obligations prudentielles de l'institution.

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

Article 18 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre de leur couverture, les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants

19.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

En particulier, lors de son adhésion et à chaque modification ultérieure du présent règlement, l'entreprise adhérente se voit remettre une notice d'information définissant notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des salariés affiliés, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations ainsi que les modalités de financement et les sanctions du non-paiement des cotisations. L'entreprise est tenue de remettre la notice d'information à ses salariés affiliés.

Sont communiquées au salarié affilié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client (www.probtp.com).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
 - ses salariés affiliés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
 - soit à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès
75008 PARIS
 - soit en déposant une demande sur le site internet www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip
 - l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :
Intercession PRO BTP
7, rue du Regard
75006 PARIS
- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

19.2 - Information en cas de modification des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture suite à modifications apportées au présent règlement ou à ses différentes annexes (annexe des garanties ou annexe tarifaires), et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient :

- à BTP-PRÉVOYANCE de mettre à disposition de l'entreprise une notice d'information exposant les nouvelles garanties applicables,
- à l'entreprise de diffuser cette notice aux salariés concernés.

19.3 - Information du chef d'entreprise sur les comptes du régime

En application des dispositions légales et réglementaires, l'institution BTP-PRÉVOYANCE fournit annuellement au chef d'entreprise un rapport sur les comptes du présent régime.

Par son adhésion au présent règlement, l'entreprise a fait le choix d'une mutualisation au sein d'un régime de prévoyance supplémentaire régi par l'accord collectif du 1^{er} décembre 2001. Dans ce cadre, elle prend acte que le rapport en question, qui porte sur les comptes de la mutualisation née de l'accord collectif précité, est établi à partir des données cumulées des sections financières définies à l'article 20 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM et des Cadres.

19.4 - Protection des données personnelles

Les dispositions de l'article 26.4 du « règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics » sont applicables à l'identique dans le cadre du présent règlement.

SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 - Section financière et réserve

Il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve distincte dans les fonds propres de l'institution, pour le suivi des opérations nées :

- du présent règlement et du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en tranche C,
- du Régime de prévoyance supplémentaire des ETAM et du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- du Régime de prévoyance supplémentaire des Ouvriers,

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par l'affectation de tout ou partie du solde des « comptes du régime » tels que définis aux articles 22.1 des règlements

des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM, et des Cadres,

- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des «comptes de gestion» de BTP-PRÉVOYANCE.

Article 21 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 20.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de la section.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des «comptes des régimes» définis aux articles 22 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM, et des Cadres (compte non tenu de la ressource visée au f) et des charges visées aux d) et f)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants relevant de la section financière.

L'utilisation de la provision pour participation aux excédents peut être décidée annuellement par le conseil d'administration :

- en priorité pour le financement de la revalorisation des prestations,
- le cas échéant, pour la compensation de la revalorisation du capital décès, lorsque le taux minimum réglementaire est négatif.

Toute utilisation de la provision pour participation aux excédents à des fins de revalorisation doit intervenir ou dans les 8 ans de son alimentation, ou au titre des prestations nées au 31 décembre de l'exercice au titre duquel la provision pour participation aux excédents a été alimentée.

La provision pour participation aux excédents peut également être distribuée selon d'autres modalités, dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

Article 22 - Ressources et charges de la section financière

Les opérations nées du présent règlement, ainsi que les opérations nées du Régime de Prévoyance Individuelle des Cadres et du Régime de Prévoyance des Cadres en Tranche C, sont suivies dans deux comptes :

22.1 - Le «Compte du régime»

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- a) les cotisations acquises des adhérents,
- b) les majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) les produits nets des placements au titre du présent règlement, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en Tranche C,
- e) s'il y a lieu, toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en Tranche C,
- f) le produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au «compte du régime» comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre du présent règlement (déduction faite de la part des charges relevant du Régime Nationale de Prévoyances des Cadres), au titre du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et au titre du Régime de prévoyance des Cadres en Tranche C,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 20 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 20,
- e) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en Tranche C,
- f) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté :

- a) le cas échéant, sur décision de la commission paritaire ordinaire (après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration), pour tout ou partie à la réserve du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPC,
- b) pour le solde, à la réserve définie à l'article 20.

22.2 - Le «Compte de gestion»

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre du présent règlement, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en Tranche C.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 22.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire (sur proposition du conseil d'administration) d'affecter le résultat annuel du compte de gestion.

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	RNPC	Options supplémentaires des Cadres Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Cadres			Option Tranche C
CAPITAL-DÉCÈS ⁽¹⁾					
		N 5	N 6	N 7	Option Tranche C
Participant Célibataire, veuf ou divorcé :					
Capital de base : décès toutes causes	200% SB		200% SB		200% TC
Complément de capital en cas de décès accidentel du participant ⁽²⁾	+ 100% SB		+ 100% SB		+ 100% TC
Capital supplémentaire en cas de décès suite AT/MP	+ 300% RA		+ 300% RA		+ 300% TC
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽³⁾					
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 40% SB				+ 40% TC
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfants à compter du 3 ^e	+ 60% SB		+ 50% SB ⁽⁵⁾		+ 60% TC
Majoration complémentaire de capital décès par enfant du participant célibataire, veuf ou divorcé	-		+ 50% SB ou		
Complément de capital par enfant en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	-		+ 50% SB ⁽⁵⁾		
Complément de capital suite décès suite AT/MP	-	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA	
Participant avec conjoint					
Capital de base décès toutes causes	250% SB	250% SB	350% SB	450% SB	250% TC
Complément de capital en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	+ 100% SB	200% SB	200% SB	200% SB	+ 100% TC
Complément de capital suite décès suite AT/MP	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA	+ 300% TC
→ En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé : ⁽³⁾					
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant, pour 1 ou 2 enfant(s)	+ 40% SB		+ 50% SB ⁽⁵⁾		+ 40% TC
Majoration du capital de base décès toutes causes, par enfant à compter du 3 ^e	+ 60% SB				+ 60% TC
Complément de capital par enfant en cas de décès accidentel du participant ⁽⁴⁾	-		+ 50% SB ⁽⁵⁾		
Capital complémentaire : "Capital Orphelin" ⁽³⁾					
Capital décès complémentaire orphelin de père et de mère, à chaque enfant à charge	+ 125% SB				+ 125% TC
Versement anticipé du capital-décès					
Si invalidité totale et permanente	oui		oui		oui
Conversion du capital en rente					
	oui		oui		oui
RENTE DÉCÈS					
		N 2	N 3	N 4	
Rente d'éducation (par enfant à charge)					
→ En cas de décès non consécutif à AT/MP					
Orphelin du parent participant	10% SB Mini : 10% PASS	12% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 12% PASS	15% SB Mini : 15% PASS	
Orphelin de ses deux parents	Doublement de la rente	Doublement de la rente	30% SB Mini : 25% PASS	Doublement de la rente	
→ En cas de décès consécutif à AT/MP					
Orphelin du parent participant	-	-	5% SB par enfant	15% SB Mini : 15% PASS	
Orphelin de ses deux parents	-	-	35% SB ⁽⁶⁾ Mini : 30% PASS	Doublement de la rente	
ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DÉCÈS					
Forfait au décès du conjoint ⁽⁷⁾		12,5% du PASS			
Forfait au décès d'un enfant à charge ⁽⁷⁾		3,2% du PASS			

- (1) Pour chaque option, le montant global du capital décès (capital de base + majorations applicables) ne peut jamais être inférieur au montant du capital décès qui résulterait de l'application des garanties du régime de base.
- (2) Accident quelle qu'en soit la cause ou maladie professionnelle, sauf exclusion réglementaire.
- (3) Enfant à charge à la date du décès du salarié.
- (4) Accident quelle qu'en soit la cause, sauf exclusion réglementaire.
- (5) Lorsque la famille est composée de plus de 4 enfants à charge, la majoration du capital décès est portée à + 60% SB par enfant à charge à compter du 5^e enfant.
- (6) Par enfant à charge, y compris la rente versée par la Sécurité sociale.
- (7) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties. Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 9 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle
 PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale
 SB : Salaire de Base jusqu'à 4 PSS (Plafond de la Sécurité sociale)
 RA : Rémunération annuelle brute (jusqu'à 4 PSS) perçue au cours des douze derniers mois
 TC : Salaire de base en tranche C (de 4 PSS à 8 PSS)

■ Équivalent aux prestations du RNPE

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	RNPC	Options supplémentaires des Cadres Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Cadres						Option Tranche C
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES								
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6	Option Tranche C
Maladie ou accident de droit commun ⁽⁶⁾								
Prestation de base	70% SB	75% SB ^(A)	77,5% SB	80% SB	82,5% SB	85% SB	90% SB	80% TC
Majoration par enfant à charge	+ 3% 1/3 SB							-
AT/MP ⁽⁶⁾								
Montant de la prestation	85% SB							85% TC
RENTE D'INVALIDITÉ								
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5		Option Tranche C
Maladie ou accident de droit commun ⁽⁶⁾								
→ Invalidité de 1^{ère} catégorie	39% SB		40% SB	40% SB	48% SB	51% SB		42% TC
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5% SB		+ 5% SB	+ 5% SB	+ 5% SB			-
→ Invalidité de 2^{ème} catégorie	65% SB		70% SB	75% SB	80% SB	85% SB		70% TC
Majoration par enfant à charge	+ 5% SB		+ 5% SB	+ 6% SB	+ 5% SB	-		-
→ Invalidité de 3^{ème} catégorie	85% SB		85% SB	85% SB	85% SB			70% TC
AT/MP ⁽⁶⁾								
26% ≤ T ≤ 50%	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times SB - \text{rente SS}$		$[(1,9 \times T) - 35\%] \times S - \text{rente SS}$	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times S - \text{rente SS}$		$[(1,9 \times T) - 35\%] \times S - \text{rente SS}$		$[(1,9 \times T) - 35\%] \times 70\% TC$
T > 50%	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$		$[(0,7 \times T) + 30\%] \times S - \text{rente SS}$	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times S - \text{rente SS}$		$[(0,7 \times T) + 30\%] \times S - \text{rente SS}$		$[(0,7 \times T) + 30\%] \times 70\% TC$
NAISSANCE								
Forfait Parentalité	8% du PMSS							
Forfait accouchement	2,6% du PASS							
Forfait Naissance ⁽⁷⁾		24% du PMSS	39,2% du PMSS					
CHIRURGIE								
Frais de chirurgie	Oui ⁽⁸⁾							

(6) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité/incapacité).

(7) Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 21 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

(8) Frais de Chirurgie – Prise en charge des honoraires en cas d'hospitalisation chirurgicale dans les conditions et limites définies au titre du règlement des Régimes de prévoyance collective des Cadres.

Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 21 du Règlement du Régime National de prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics.

TC : Salaire de base en tranche C (de 4 PSS à 8 PSS)

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de Base jusqu'à 4 PSS (Plafond de la Sécurité sociale)

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente défini par la S.S.

■ Équivalent aux Prestations RNPO

■ Équivalent aux Prestations du RNPE

(A) Identique à la prestation RNPO, à l'exception de la majoration enfant.

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe des Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2021

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS					
Garantie 1					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ T = 100%	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Garantie 2					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 15% < T ≤ 100%	T x 100% SB	T x 200% SB	T x 300% SB	T x 400% SB	T x 500% SB
Garantie 3					
Capital en cas de décès ⁽¹⁾	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 66% < T	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité ⁽²⁾ 15% < T ≤ 66%	100% SB x T / 66%	200% SB x T / 66%	300% SB x T / 66%	400% SB x T / 66%	500% SB x T / 66%

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle

SB : Salaire de base

T : Taux d'incapacité défini selon le barème d'incapacité de la Garantie Décès Invalidité Accidentels

Régime de Prévoyance supplémentaire des Cadres

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

1) Régime de prévoyance supplémentaire :

1.1 - Entreprises relevant du mode "direct" :

(cf. article 4.4 du Règlement du Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics)

OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES CADRES									
Garanties	En % de la tranche de salaire	Taux de cotisation des Options supplémentaires des Cadres						Option Tranche C	
		N 1	N 2	N 3	N 4	N 5	N 6		N 7
Capital Décès	Jusqu'à 1 PSS					+ 0,07%	+ 0,25%	+ 0,45%	+ 3,60%
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS					+ 0,07%	+ 0,25%	+ 0,45%	
Rentes Décès	Jusqu'à 1 PSS		+ 0,03%	+ 0,07%	+ 0,15%				
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS		+ 0,03%	+ 0,07%	+ 0,15%				
Allocation supplémentaire décès	Jusqu'à 1 PSS	+ 0,03%							
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS	+ 0,03%							
Indemnités Journalières	Jusqu'à 1 PSS	+ 0,07%	+ 0,11%	+ 0,15%	+ 0,19%	+ 0,22%	+ 0,32%		
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS	+ 0,07%	+ 0,11%	+ 0,15%	+ 0,19%	+ 0,22%	+ 0,32%		
Invalidité	Jusqu'à 1 PSS		+ 0,10%	+ 0,20%	+ 0,35%	+ 0,50%			
	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS		+ 0,10%	+ 0,20%	+ 0,35%	+ 0,50%			
Forfait naissance	Jusqu'à 1 PSS	+0,10%	+0,20%						
Garantie Décès Invalidité Accidentels	Tranche de salaire	<i>Option 1</i>	<i>Option 2</i>	<i>Option 3</i>	<i>Option 4</i>	<i>Option 5</i>			
Garantie 1	Jusqu'à 4 PSS	+ 0,05%	+ 0,11%	+ 0,17%	+ 0,22%	+ 0,28%			
Garantie 2		+ 0,09%	+ 0,18%	+ 0,27%	+ 0,36%	+ 0,45%			
Garantie 3		+ 0,12%	+ 0,25%	+ 0,37%	+ 0,50%	+ 0,62%			

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du régime de base.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale

1.2 - Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

2) Régime conventionnel :

RNPC Régime National de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics	Taux de cotisation	
	En % de la tranche de salaire	
	Jusqu'à 1 PSS	Entre 1 et jusqu'à 4 PSS
Capital Décès	0,61% S	0,61% S
Rente éducation	0,15% S	0,15% S
Indemnités Journalières	0,27% S	0,57% S
Invalidité	0,32% S	0,92% S
Forfaits Parentalité, Accouchement	0,03% S	0,03% S
Frais de chirurgie	0,12% S	0,12% S
TOTAL	1,50% S	2,40% S

BARÈME D'INCAPACITÉ

de la garantie décès invalidité accidentels

A – CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME

1. Le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous sera déterminé en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif, après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé, sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme versée sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessous la méthode retenue par la Sécurité sociale pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

B – BARÈME D'INCAPACITÉ

1. TÊTE

Aliénation mentale incurable et totale	100%
Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50%
- 1 à 2 crises par mois	25%
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	100%
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 ^{ème}	25%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 ^{ème}	20%
- 1/10 ^{ème}	17%
- 2/10 ^{ème}	13%
- 3/10 ^{ème}	7%
- 4/10 ^{ème}	4%
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. L'acuité visuelle sera prise avec correction.	
Surdité totale bilatérale non appareillable	30%
Surdité totale unilatérale non appareillable	5%
Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 à 5%
Torticolis post-traumatiques	4%

2. INCAPACITÉ PORTANT SUR LES DEUX MEMBRES

Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100%
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100%

3. MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
Perte complète du bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médus	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose totale du pouce	12 %	10 %
Ankylose partielle du pouce (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale d'un membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie extenseurs)	30 %	20 %

4. MEMBRES INFÉRIEURS

Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation d'une jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

5. RACHIS-THORAX

Fracture de la colonne vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes :	
- clavicule droite	4 %
- clavicule gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

